

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'État <b>ADMINISTRATION :</b> à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS :</b> Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	---

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine substituant une société nouvelle à une société dissoute.

Arrêté ministériel approuvant les modifications aux statuts d'une société.

Arrêté ministériel approuvant la dissolution anticipée d'une société.

Arrêté ministériel approuvant les statuts d'une société.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**JUSTICE :**

Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux (suite et fin).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Résultats obtenus aux examens du baccalauréat.

Relevé des prix des légumes et fruits.

**INFORMATIONS**

Obsèques.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.042

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1907 créant dans la Principauté un établissement de Prêts sur gages mobiliers ;

Vu l'Ordonnance du 3 mai 1907, autorisant la formation d'une Société Anonyme Monégasque, seule et exclusive concessionnaire pour une durée de cinquante années du monopole d'exploitation du dit établissement et fixant les charges et conditions de la concession ;

Vu l'Ordonnance du 3 juillet 1907 autorisant la Société Anonyme du Mont-de-Piété de Monaco avec concession exclusive à son profit de l'exploitation du dit établissement de prêts sur gages mobiliers ;

Vu l'Ordonnance du 8 février 1921 approuvant les résolutions votées par l'Assemblée Générale de la dite Société comprenant notamment le changement de dénomination de la Société et la prorogation de sa durée pour vingt années ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1937 approuvant le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 septembre 1937 de la Société du Crédit Mobilier de Monaco (Mont-de-Piété) portant notamment dissolution de la dite Société ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 octobre 1937 approuvant les Statuts de la nouvelle Société du Crédit Mobilier de Monaco au capital de 1.000.000 de francs, dont les Statuts ont été

établis suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire, le 8 octobre 1937 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La nouvelle Société du Crédit Mobilier de Monaco est substituée à l'ancienne Société dissoute, pour la période restant à courir, soit jusqu'au 3 mai 1977, dans le bénéfice de la concession qui avait été octroyée à cette dernière par les Ordonnances du 3 mai 1907, 3 juillet 1907 et 8 février 1921, sous réserve des modifications résultant des articles ci-après.

**ART. 2.**

Cette Société devra, dès la promulgation de la présente Ordonnance, prendre et continuer sans interruption l'exploitation de la dite concession.

**ART. 3.**

La nomination des administrateurs sera soumise à l'agrément du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

La Société sera assujettie à la haute surveillance de l'autorité par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions. La Société devra déférer aux communications écrites qui lui seraient faites par le Commissaire du Gouvernement relativement à l'exécution des Lois et Ordonnances en vigueur, des Arrêtés Ministériels, des statuts et des règlements, sauf à répondre à ces communications par des objections faites aussi par écrit et qui seront transmises au Gouvernement.

**ART. 5.**

En cas de violation des Lois, Ordonnances et Arrêtés en vigueur ainsi que dans le cas d'inexécution des clauses des statuts et des règlements, la concession pourra être révoquée par Ordonnance Souveraine.

Toutefois, cette révocation ne pourra être prononcée que deux mois après une mise en demeure extra-judiciaire.

**ART. 6.**

Le Gouvernement Princier se réserve le droit de racheter la concession à toute époque, moyennant un préavis d'un an ; le prix du rachat sera calculé en capitalisant à 5 % la moyenne des bénéfices nets des cinq derniers exercices, l'exercice social étant compté du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Toutefois, cette moyenne ne pourra jamais être inférieure au bénéfice net réalisé pendant le dernier exercice précédant celui au cours duquel

le préavis sera donné, ni inférieure au prix payé pour la concession diminué de 1/35<sup>me</sup> par année à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Enfin, le droit de rachat ne pourra être exercé par le Gouvernement Princier qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

**ART. 7.**

Le bénéfice net calculé en déduisant les frais généraux d'exploitation des bénéfices bruts est partagé comme suit :

5 % à la réserve statutaire ;

20 % au Trésor Princier ;

le solde, après tout prélèvement pour amortissement, sera réparti :

17,50 % au Conseil d'Administration ;

82,50 % aux actionnaires.

**ART. 8.**

Toutes difficultés qui pourraient surgir entre les parties quant à l'exécution ou à l'interprétation des conditions qui précèdent, devront avant d'être déférées aux tribunaux, être soumises à l'examen de deux experts, l'un choisi par le Gouvernement Princier, l'autre par la Société concessionnaire, qui pourront, en cas de désaccord, se faire départager par un tiers expert désigné par eux et, à défaut d'accord, par simple Ordonnance, sur requête rendue par le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco.

La décision de ces experts ou celle du tiers expert ne sera pas toutefois obligatoire, sauf en cas d'accord entre les parties, celles-ci se réservant expressément le droit de porter en tout état de cause les différends qui pourraient surgir entre elles devant le Tribunal compétent.

**ART. 9.**

Toutes autres conditions d'organisation et de fonctionnement du Crédit Mobilier de Monaco seront déterminées par les Arrêtés Ministériels.

**ART. 10.**

Le paragraphe 2 de l'article 2 et les articles 3 à 11 inclus de l'Ordonnance du 3 mai 1907 sont abrogés.

**ART. 11.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-six octobre mil neuf cent trente-sept.

Par le Prince :  
Le Ministre Plenipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

LOUIS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande adressée le 13 octobre 1937, par M. Marcel Combouilhaut, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société anonyme monégasque, dénommée *Société d'Appareillage Radio-Électrique* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, tenue à Monaco, le 4 octobre 1937, portant augmentation du capital social de la société de la somme de 200.000 francs, à la somme de 1.500.000 francs et conséquemment modification des articles 7 et 8 des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 octobre 1937 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est approuvée l'augmentation de un million trois cent mille francs (1.300.000 frs) du capital social de la société anonyme *Société d'Appareillage Radio-Électrique* et conséquemment les modifications des articles 7 et 8 des statuts.

## ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

## ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un octobre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> mai 1907, portant création d'un Mont-de-Piété ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, autorisant la Société Anonyme du Mont-de-Piété de Monaco ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue par les actionnaires de la Société Anonyme monégasque du Crédit Mobilier de Monaco (Mont-de-Piété), le 25 septembre 1937 ;

Vu les délibérations du Conseil d'État en date des 20 et 22 octobre 1937 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1937 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée, décidant notamment la dissolution anticipée de la dite société.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de la notification du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Crédit Mobilier de Monaco*, présentée par M. J.-A. Palmaro, administrateur de sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 8 octobre 1937, contenant les statuts de la dite société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en dix mille (10.000) actions de cent (100) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'État dans sa séance du 20 octobre 1937 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1937 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Crédit Mobilier de Monaco* est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 octobre 1937.

Toutefois, la durée de la dite société devra être ramenée — à compter du jour de sa constitution définitive — de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à quarante (40) années.

## ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

## ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLLOT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## JUSTICE

LA CHASSE A MONACO  
Sa Réglementation au XVIII<sup>e</sup> Siècle

DISCOURS PRONONCÉ PAR  
M. JACQUES DE MONSEIGNAT  
SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL  
A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE  
DE LA COUR D'APPEL ET DES TRIBUNAUX  
DE LA PRINCIPAUTÉ  
LE SAMEDI 16 OCTOBRE 1937

(SUITE ET FIN)

Ce n'étaient là que Lois d'exception, et il semble que les Monégasques n'avaient pas besoin de beaucoup d'encouragements pour se livrer à la chasse et porter des armes : il était certainement beaucoup

plus difficile d'obtenir qu'ils ne le fissent point, aussi de très nombreuses Ordonnances durent-elles être prises par les Souverains, et en particulier par les Princes Louis I<sup>er</sup> et Antoine I<sup>er</sup>, grands chasseurs, pour réglementer la chasse dans la Principauté, et l'interdire sur toute la superficie du domaine privé du Cap-Martin.

Une Ordonnance du 20 décembre 1701 fixe les limites de cette chasse réservée au Prince :

« Antoine I<sup>er</sup>, par la Grâce de Dieu, Prince de Monaco,

« Connaissant les abus incessants dans les lieux « destinés et réservés pour Nos chasses dans les ter- « ritoires de Roquebrune, et jugeant utile de définir « les régions dans lesquelles Nous voulons que cha- « cum s'abstienne de chasser ; En vertu des pré- « sentes de Notre Science certaine, Pleine Puissance « et Souveraine Autorité ; Nous ordonnons et com- « mandons expressément à tous Nos sujets et à tous « autres sans exception d'éviter de chasser dans les « terrains ci-après désignés :

« Du vallon du torrent de Ramingaud, rive de « Roquebrune, jusqu'à la mer ; puis de la Torraca « et de la colline de la Biosasca jusqu'au vallon de « Carnolès, c'est-à-dire vallon de Gorbio, également « jusqu'à la mer, et en plus, bien entendu, le Cap- « Martin que Nous entendons toujours réserver « ainsi qu'il a été de tout temps dans le passé. »

Si les limites étaient fixées avec une suffisante netteté, les sanctions à appliquer aux délinquants étaient laissées dans le vague. Ce côté pénal de la question fut réglé peu de temps après par le Prince, « considérant les abus très fréquents qui demandent une répression sévère », dans l'Ordonnance du 29 mars 1704. La chasse, sous quelque prétexte que ce soit, dans les lieux réservés, était interdite « sous peine de 50 écus de monnaie à Notre effigie ; les deux tiers de cette amende étant versés à Notre Sérénissime Chambre, et l'autre tiers à l'accusateur. »

Cet « accusateur » n'était pas le Ministère Public, mais un simple particulier qui avait dénoncé les agissements coupables de l'un de ses concitoyens. Nous voyons apparaître là un moyen de police nouveau et imprévu : il eut été difficile aux soldats de la garnison de sillonner constamment la campagne à la recherche des braconniers ; ce moyen n'eut peut-être pas non plus été très efficace. La solution la plus sûre était de faire appel aux habitants eux-mêmes en intéressant pécuniairement les délateurs aux poursuites. Ce procédé se retrouve dès cette date dans presque toutes les Ordonnances, ce qui laisse supposer qu'il donnait d'excellents résultats pratiques. Cette efficacité fut encore accrue par la garantie donnée au dénonciateur que son nom serait en toute circonstance tenu secret.

Il y avait pourtant dans le système de répression de l'Ordonnance de 1704 un adoucissement très net par rapport aux peines en usage au siècle précédent : une Ordonnance du 17 septembre 1678 prévoyait en effet pour les délits de chasse une amende de 25 écus, et la peine des galères pour une durée limitée.

Ces menaces devaient rarement être exécutées avec rigueur, car des infractions continuaient à être commises, et, de temps à autre, il était opportun de rappeler l'interdiction primitive. C'était le but des Ordonnances des 24 mai 1704, 16 août 1712, 22 juillet 1727, 3 février 1733, et tant d'autres qu'il serait oiseux d'énumérer.

L'examen de ces nombreux documents montre que, déjà, les Princes de Monaco n'étaient pas mûs par leur seul agrément personnel ; Ils avaient grand souci également du bien-être de Leurs sujets, et nombreuses sont les Ordonnances qui réglementent le droit de chasse pour éviter que son exercice ne porte préjudice aux cultivateurs. Parmi les plus typiques de ces textes législatifs, permettez-moi de citer l'Ordonnance du 18 avril 1708, révoquant les permissions de chasse, tant verbales qu'écrites, dans le but de porter remède aux dégâts causés par les trop nombreux chasseurs, celle du 8 avril 1712, prise

dans le même but, et celle du 5 février 1718, aux termes pittoresques et charmants :

« Les doléances qui arrivent jusqu'à Nous sur les dommages importants causés quotidiennement aux biens de Nos sujets par les chasseurs qui pullulent, et surtout par leur peu de discrétion, non seulement dans les oliveraies qui maintenant ont les fruits pendants, mais aussi dans les ensemencements qui commencent à pointer de terre, Nous ont fait réfléchir aux conséquences de cet abus.

« Mu par le désir d'y apporter remède, Nous révoquons toute permission accordée à ce jour pour la chasse, et interdisons le port du fusil, et ce, sous peine d'amende de 50 écus dont le tiers sera versé au dénonciateur. »

Une Ordonnance du 17 avril 1723 renforce cette protection des récoltes par de véritables dommages-intérêts : « ... interdisons à tous ceux qui ont la permission de chasser, de pénétrer, eux et leurs chiens, sur les terrains ensemencés, sous peine d'une *doppia* (ou doublon) d'or à Notre effigie, plus la réparation en numéraire du préjudice causé tant par eux que par leurs chiens. En ce qui concerne les dommages que pourraient souffrir les vignes, ceux qui les auront causés seront obligés de payer le double du dommage. »

« La déposition d'un seul témoin sera suffisante pour établir le délit, et à défaut, le témoignage de la victime du dommage sera « valorisé » par la prestation de serment sans aucune autre formalité. »

Mais les seuls ennemis des récoltes n'étaient pas les habitants de Monaco malgré leur ardeur cynégétique et leur déploiement de chiens, et le Prince Antoine I<sup>er</sup> dans Son souci de protéger les biens de Ses sujets, signa, le 5 décembre 1720, une Ordonnance autorisant la destruction d'oiseaux nuisibles aux oliviers. (« *Ocelli di mare* » dit l'Ordonnance, c'est-à-dire oiseaux de mer, ou plutôt, venus de la mer : il s'agit des grives, merles, gros becs ou pinsons royaux, appelés en Provençal « casse-olives », qui dans leur migration de retour, viennent de franchir la Méditerranée).

« Attendu que les doléances à Nous faites sur les dommages que les « oiseaux venus de la mer » apportent aux oliveraies, dans Notre territoire de Menton et de Roquebrune, ont stimulé Notre affection paternelle, et ayant toujours le désir de protéger les intérêts de Nos sujets par les moyens les plus opportuns. Nous avons décidé d'accorder à tous Nos sujets de Menton et de Roquebrune la faculté de porter le fusil et pouvoir chasser sur les arbres oliviers aux oiseaux de passage ; Interdisons par la même occasion la chasse des perdrix et lièvres sous peine de 50 écus d'amende. Si le contrevenant ne possède pas de biens et si l'on ne peut lui appliquer la peine pécuniaire prévue, on procédera contre lui par voie de peine corporelle « extensible » à notre bon plaisir. »

Des animaux autrement redoutables que les grives faisaient de fréquentes apparitions à proximité même des habitations : il s'agissait des loups qui, par moments, étaient nombreux et agressifs, à tel point que des primes étaient payées aux habitants qui avaient eu l'heureuse fortune de mettre à mort un de ces dangereux carnassiers. Les registres des dépenses de la Communauté portent de nombreuses traces de ces versements, fixés à 25 écus, dans tout le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle et particulièrement en 1762.

Si les animaux nuisibles étaient pourchassés, et leur destruction encouragée par tous les moyens, la prévoyance des Souverains Les incitait à protéger le gibier sédentaire contre les abus des chasseurs et les massacres inutiles.

Dès le XVII<sup>e</sup> siècle apparaît ce louable souci de conservation du gibier :

L'Illustrissime Seigneur l'Auditeur Général Antoine de Gentili, qui remplissait les fonctions de Chef Suprême de la Justice, prit un Edit au mois de juillet 1684, juste au début de la saison de chasse :

« Ayant été d'autres fois ordonné par Son Altesse Sérénissime Notre Souverain, la limitation de la chasse dans Son Etat, c'est-à-dire la défense de

« tuer les animaux sauvages, en particulier lièvres, perdrix, lapins et cailles, et ayant appris qu'en ce moment plusieurs de Ses sujets, maintenant que c'est le temps des lièvres et levrauts, « pernicieux » c'est-à-dire petits perdreaux, prennent, sans discrétion ni raison valable, ces animaux petits, gâtent les nids et cassent les œufs.

« A cet effet, voulant remédier à ce désordre, au dommage qui en résulte et à la destruction totale de la chasse, particulièrement chère à Son Altesse Sérénissime ;

« En vertu des pouvoirs qui découlent de Notre charge et par les présentes, Nous ordonnons et commandons que personne, dans les lieux de Roquebrune et Menton n'aille à l'encontre de ces prescriptions, ne gâte les nids et œufs et ne prenne les dits animaux petits, en quelque quantité que ce soit, sous peine pour le contrevenant de 2 écus pour chaque fois et pour chaque animal ou œuf pris, avec faculté pour Nous d'appliquer une peine plus forte suivant l'importance du dommage et la qualité du contrevenant. »

Une Ordonnance-Edit du 30 juin 1723, interdit à nouveau la destruction des lapereaux, levrauts et des nids de perdrix.

Cette sage réglementation portait normalement ses fruits et la campagne monégasque était peuplée d'un gibier abondant et varié.

Dans leur domaine giboyeux du Cap-Martin, bien gardé et aménagé, les Princes se livraient fréquemment à leur plaisir favori.

Quelques renseignements de détail, glanés çà et là dans les Archives, nous permettent de reconstituer le caractère et l'aspect de ces chasses princières.

Antoine I<sup>er</sup> n'était accompagné à la chasse que par un petit nombre de familiers : Son Lieutenant Général, Son Secrétaire, le Directeur des Fermes nommé Monge, le Médecin Penna, le Marquis Doria, fils d'Ambrosio Doria et de Péline-Marie-Grimaldi, qui avait son appartement au Palais, et quelques gentilshommes appartenant à de vieilles familles monégasques.

Cependant, la plus grande partie de la Cour se rendait au Château de Carnolès, lorsque le Prince y faisait un séjour de quelque durée.

« La compagnie », selon l'expression du XVIII<sup>e</sup> siècle, s'entassait dans plusieurs berlines, attelées chacune de deux chevaux, et ce petit déplacement qui prenaient une charmante allure de voyage en donnait tous les agréments sans les fatigues. Tout était préparé à l'avance pour recevoir les visiteurs, grâce à l'actif dévouement des domestiques et des gardes ; ces derniers portaient, sur un costume assez rustique, une bandoulière de drap rouge, bordée d'un galon de livrée, et portant une petite plaque ronde d'argent, gravée aux Armes des Grimaldi.

Dès le lendemain, le Prince faisait découpler quelques chiens courants, et les chasseurs placés dans les clairières du Cap-Martin avaient tôt fait de tirer quelques lièvres et lapins, ou, par une heureuse fortune, un sanglier ou un renard.

Dans le restant de la journée, le Prince et Ses hôtes poursuivaient les compagnies de perdrix rouges qui les entraînaient parfois assez loin, jusqu'aux barres rocheuses et aux ravins abrupts de la montagne.

Ce n'étaient pas là des chasses mondaines, mais de bonnes et saines journées de fatigue, et si le tableau n'était pas toujours en rapport, le soir, avec le chemin parcouru, chaque pièce de gibier prenait toute sa valeur en évoquant un souvenir de poursuite méritoire et de tir difficile.

De tout temps, voyons-nous, les Princes de Monaco ont été de grands chasseurs, et si la Principauté s'est modifiée dans sa superficie et la nature de son sol, au point que l'exercice de la chasse y a dû être interdit par l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> octobre 1880, le goût profond de la nature et la belle-émulation sportive, la recherche et la satisfaction de la difficulté vaincue ne sont pas éteints chez Ses Souverains :

Proche de nous par le souvenir, S.A.S. le Prince Albert I<sup>er</sup>, Prince Savant, s'intéressait à tout ce qui concernait la nature, et s'il a laissé le merveilleux monument que nous connaissons, à la gloire de la Science Océanographique, Il s'est aussi passionnément attaché à la chasse, dans ce qu'elle a de plus poétique et mystérieux : la merveilleuse loi naturelle de la migration. Il a recherché, avec la patience et l'objectivité de l'Homme de Science les causes, les règles et les itinéraires de ces prodigieux voyages d'oiseaux guidés par un instinct et un sens de l'orientation dont la force et l'infailibilité nous confondent.

S.A.S. le Prince Louis II, notre Vénéré Souverain, est, Lui aussi, un fervent amateur de la chasse. Il y retrouve la vie au plein air, saine, rude parfois, qui est celle d'un Grand Militaire. Les chasses de Marchais sont réputées parmi les plus belles d'Europe, tant par la richesse de leur gibier que par l'exceptionnelle qualité des tireurs dont S.A.S. aime à s'entourer, fusils brillants parmi lesquels Il est l'un des meilleurs.

Les armes de chasse ne sont pas les seules dont notre Auguste Souverain ait daigné Se servir, et puisque nous avons, Messieurs, l'honneur de siéger sous l'emblème du glaive de la Justice et du Droit, nous serions les derniers à pouvoir oublier la noblesse et la spontanéité du geste qui fit, aux heures sombres de 1914, mettre l'épée de S.A.S. le Prince Louis II au service du Droit et de la Justice.

Quelle tradition pourrait nous être plus précieuse, quel devoir plus agréable, que de prier S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. la Princesse Héréditaire et LL.AA.SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier de daigner agréer l'hommage profondément respectueux de notre loyalisme et de notre entier dévouement.

\*\*\*

Messieurs les Avocats-défenseurs,

Vous êtes les auxiliaires précieux de notre institution, à tel point qu'on a pu dire que la Magistrature serait, sans vous, une troupe privée d'avant-garde : Confidents des passions des plaideurs, vous cherchez à en atténuer la violence, mauvaise conseillère. Dans ce rôle, comme dans celui, plus brillant, que vous tenez à la Barre, par votre recherche consciencieuse des faits, votre connaissance du Droit, et votre talent oratoire, vous éclairez et facilitez la marche de la Justice.

Si la lutte est parfois vive entre vous et les membres du Parquet, elle est toujours courtoise et sans acrimonie. Les uns et les autres, nous défendons des intérêts sacrés, à des titres différents, convaincus de l'utilité de notre joute, d'où sortira la vérité.

Je suis heureux de saluer la venue parmi vous de deux jeunes confrères, tous deux monégasques, dont l'un porte un nom bien connu et apprécié dans votre Barreau. M<sup>e</sup> Jean-Marie Notari, M<sup>e</sup> Rey, je vous souhaite une cordiale bienvenue.

\*\*\*

Il y a quelques semaines nous parvenait la triste nouvelle du décès de M. Henri Capitant, membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

Ses éminentes qualités, ses connaissances juridiques exceptionnelles, l'autorité que lui avait conférée la publication de nombreux et remarquables ouvrages juridiques, l'avaient signalé à l'attention de S.A.S. le Prince Souverain : Membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, M. Capitant accéda, en 1935, sur la présentation du Tribunal de Première Instance, à la haute Juridiction Constitutionnelle Monégasque où il ne devait, hélas, siéger que bien peu d'années.

J'apporte à son souvenir l'hommage ému du Corps Judiciaire.

\*\*\*

Notre corps judiciaire a eu également la tristesse de perdre, cette année, un collaborateur particulière-

ment précieux et affable : M. Jean-Baptiste Gras, Greffier en Chef.

Pendant quarante années — sa vie entière, peut-on dire, puisqu'il est entré à l'âge de seize ans dans ce Greffe Monégasque dont il devait devenir le Chef — il a su remplir ses fonctions avec un complet dévouement, un tact parfait et une compétence avertie. M. le Président Lejeune a prononcé, près de son cercueil, un éloge funèbre beau de forme, émouvant de pensée. Que pourrais-je y ajouter, si ce n'est à nouveau, l'affirmation que sa vie a été faite d'honneur et de probité ?

Nous garderons tous pieusement son souvenir.

Son successeur, M. Paul Perrin-Jannès ne nous était pas inconnu : depuis bien des années déjà, nous avons tous pu apprécier la courtoisie, le zèle et le mérite dont il avait fait preuve dans ses fonctions de Commis-Greffier principal. Il était le titulaire tout indiqué à la tête de cet important rouage de la vie judiciaire. Une fois encore, nous saluons sa venue avec plaisir.

\*\*\*

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, nous requérons, pour Monsieur le Procureur Général, qu'il plaise à la Cour nous donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 101 et 102 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1859 et 45 de celle du 18 mai 1909.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

### Résultats obtenus aux examens du Baccalauréat en 1937

#### LYCÉE DE GARÇONS

##### DEUXIÈME PARTIE

*Mathématiques élémentaires.* — Reçus : Agliany Raoul, Devars du Mayne Roger (mention assez-bien), Mattei François, Naudet Maurice (mention assez-bien), Saporte Robert.

*Philosophie.* — Reçus : Agliany Raoul, Bourdon Gabriel, Fournier Paul, Grillon Jean, Naudet Maurice.

Admissibles : Bergonzi Raymond, Mattei François.

##### PREMIÈRE PARTIE

*Section A'.* — Reçus : Besson Maurice (mention assez-bien), Bocca René, Delay François (mention assez-bien), Hallard Pierre, Laurenti Raoul, Loisy Claude, Tordo André.

Admissible : Noble Jean.

*Section B.* — Reçus : Ary Lucien, Colombani Daniel, Danoy Georges, Gastaud Jean-François, Messmer Pierre, Nicorini Pierre, Plan Paul, Ravix Laurent, Rignault Joseph, Sangeorge René, Svetlanoff Oleg (mention assez-bien).

Admissibles : Allione Charles, Mercuri Robert, Nagel René, Roghi Alexandre.

### ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

##### DEUXIÈME PARTIE

*Mathématiques élémentaires.* — Reçue : Weider Alice (mention assez-bien).

*Philosophie.* — Reçues : Chiavérini Charlotte, Dauphin Lucienne, Garidelli Simone (mention assez-bien), Gavi Germaine, Vitfrow Sarah (mention assez-bien).

##### PREMIÈRE PARTIE

*Section A'.* — Reçues : Cairaschi Marie-Claire (mention bien), Dary Elisabeth, Lecoinge Odette (mention assez-bien), Lunel Georgette, Tisseire Jeannine, Thomé Suzanne.

*Section B.* — Reçues : Anrigo Paulette, Baudoin Mireille, Despaigne Anne-Marie (mention assez-bien), Richard Gilberte, Rothschild Doris.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 26 Octobre 1937.

#### Légumes

Ail.....	kilog.	4.50 à 5.50
Aubergines.....	pièce	0.20 à 0.40
Carottes.....	kilog.	1.50 à 2 »
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.50
Céleris.....	pièce	1 » à 2.50
Choux-verts.....	—	0.50 à 3 »
Choux-fleurs.....	—	2 » à 5 »
Cresson.....	paquet	0.30 à 0.40
Champignons (sanguins).....	kilog.	5 » à 6 »
Épinards.....	—	2 » à 2.50
Haricots verts.....	—	2.50 à 4 »
— grains.....	—	3.50 à 4.50
— fèves.....	—	4.50 à 6 »
Navets.....	—	2 »
—.....	paquet	0.40 à 0.60
Oignons.....	kilog.	2 » à 2.25
— petits.....	—	3.75 à 5 »
Pommes de terre.....	—	0.90 à 1.25
Poireaux.....	paquet	0.75 à 6 »
Poirée ou blette.....	—	0.40 à 0.50
Poivrons rouges et jaunes.....	kilog.	2 » à 4 »
Radis.....	paquet	0.30 à 0.50
Raves.....	kilog.	1.50 à 2 »
—.....	paquet	0.40 à 0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.40 à 1 »
— « frisée ».....	—	0.40 à 1 »
— « scarolle ».....	—	0.40 à 0.70
Tomates.....	kilog.	2 » à 4 »

#### Fruits

Bananes.....	pièce	0.35 à 0.60
Châtaignes.....	kilog.	1.50 à 3 »
Citrons.....	pièce	0.25 à 0.40
Noix.....	kilog.	4.50 à 6.50
Poires.....	—	3.50 à 9 »
Pommes.....	—	2 » à 8 »
Raisins.....	—	2.50 à 8 »

## INFORMATIONS

Les obsèques de M. Auguste Cioco, Greffier en Chef honoraire près la Cour d'Appel et les Tribunaux, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de l'Ordre de Saint-Gregoire-le-Grand, Président d'Honneur de l'Association Amicale des Anciens Elèves des Frères, ont été célébrées lundi dernier à 10 heures à l'Eglise Sainte-Dévote.

La réunion a eu lieu au domicile mortuaire où s'est faite la levée du corps. Un peloton de carabiniers sous les ordres du Lieutenant Garrus rendait les honneurs.

S. Exc. le Ministre d'Etat s'était fait représenter par M. Paul Noghès, Chef de son Secrétariat Particulier. Les Magistrats de la Cour et des Tribunaux, le Greffier en Chef et les Commis-Greffiers, une délégation des Membres du Barreau, les Huissiers, ainsi que la plupart des Fonctionnaires et les nombreux amis de la famille étaient venus rendre un dernier hommage au disparu.

Le deuil était conduit par ses fils MM. Paul et Albert Cioco, entourés des parents.

L'office a été célébré par M. l'Abbé Baudoin et l'absoute a été donnée par M. le Curé Retz.

A l'issue de la cérémonie religieuse, M. Charles Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, a, en qualité de Président de l'Association des Anciens Elèves des Frères, évoqué la mémoire de son prédécesseur dont il a rappelé les qualités et la vie exemplaire.

Dans son audience du 18 octobre 1937, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt ci-après :

R. L., camionneur-commerçant, né à Narzole, province de Coni (Italie), le 15 février 1892, demeurant

à Roquebrune-Cap-Martin. — Outrage par paroles envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. — Quarante-huit heures d'emprisonnement avec sursis — Sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel, le 12 août 1937, et qui avait condamné R. à quarante-huit heures de prison.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DU

CREDIT MOBILIER DE MONACO (Mont-de-Piété)

### DISSOLUTION

(Publication prescrite par le dernier paragraphe de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et par l'article 55 des Statuts de la Société dissoute).

I. — Aux termes d'une délibération tenue, en présence de M. le Commissaire du Gouvernement près les sociétés par actions, au siège social, n° 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, par devant M<sup>e</sup> Eymin, notaire, qui en a dressé procès-verbal en forme authentique, le 25 septembre 1937, les actionnaires de la dite Société Anonyme Monégasque du *Credit Mobilier de Monaco (Mont-de-Piété)* à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité des voix présentes et représentées :

a) pris acte de l'exercice, par le Gouvernement Princier, du droit de rachat de la concession du Mont-de-Piété, entraînant, de plein droit, en application de l'article 56 des Statuts, la dissolution anticipée de la Société ;

b) nommé comme liquidateurs, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément :

1° M. Mario GUARINI, administrateur de Sociétés, demeurant villa des Lauriers, n° 15, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo ;

2° et M. Joseph OLIVIE, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline, à Monaco ;

à qui l'Assemblée a, conformément à l'article 57 des Statuts, conféré les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif, et, en outre, ceux nécessaires à l'effet d'exécuter les résolutions votées par la dite Assemblée et leurs suites ;

c) enfin, approuvé et confirmé les modalités du dit rachat.

II. — Une expédition du procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du vingt-cinq septembre mil neuf cent trente-sept, a, aux fins d'approbation, été déposée, le huit octobre mil neuf cent trente-sept, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, qui en a délivré récépissé, le même jour, sous le n° 248.

III. — Le dit procès-verbal a été approuvé par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-trois octobre mil neuf cent trente-sept, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes du dit M<sup>e</sup> Eymin, notaire, par acte du vingt-six octobre mil neuf cent trente-sept.

IV. — Et une expédition du dit procès-verbal et des pièces y annexées, ainsi qu'une expédition de l'acte, précité, du vingt-six octobre mil neuf cent trente-sept, contenant le dépôt de l'Arrêté Ministériel d'approbation, aussi précité, ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait, publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, sur les sociétés par actions, et de l'article 55 des Statuts de la Société.

Monaco, le 28 octobre 1937.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 24 octobre 1937.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le huit octobre mil neuf cent trente-sept, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I.

*Formation de la Société. — Sa dénomination. — Son but. — Sa durée. — Son siège.*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette Société sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

##### ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « CREDIT MOBILIER DE MONACO ».

##### ART. 3.

La Société a pour but :

1° L'exploitation privilégiée, dans la Principauté de Monaco, d'un établissement de prêts sur gages dit « Crédit Mobilier de Monaco » pouvant recevoir en nantissement : bijoux, objets et métaux précieux, meubles et tous objets mobiliers corporels quelconques ; fonds d'Etat ; obligations et valeurs cotées sur les Bourses officielles et reconnaissances de Mont-de-Piété, à l'exclusion de toutes autres garanties incorporelles. Le tout suivant la concession à obtenir du Gouvernement Princier ;

2° Toutes opérations accessoires utiles au fonctionnement de l'entreprise telles que : achat, construction ou prise à bail d'immeubles et locaux à usage de magasins, bureaux et dépôts ; création d'annexes et succursales, salles d'exposition et de vente ; et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social.

##### ART. 4.

La Société est fondée pour une durée de quarante (40) années, à compter du jour de sa constitution définitive.

##### ART. 5.

Le siège social est établi dans la Principauté de Monaco.

Il peut être transporté dans tout lieu de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### TITRE II.

*Fonds social. — Actions. — Versements.*

##### ART. 6.

Le fonds social est fixé à la somme de un million de francs (frs. : 1.000.000).

Il se divise en dix mille (10.000) actions de cent francs (frs. : 100) chacune.

Ces actions sont souscrites et payables en numéraire et entièrement libérées à la souscription.

##### ART. 7.

Selon les besoins de la Société, et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire dûment approuvée par le Gouvernement, le capital social peut être augmenté contre espèces.

Les titulaires ou porteurs d'actions antérieurement émises jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence dans la proportion du nombre de titres par eux possédés au moment de l'émission nouvelle.

L'Assemblée Générale détermine les délais et les formes dans lesquelles le bénéfice de cette disposition peut être réclamé, ainsi que les conditions de l'émission, date et taux de souscription, époque de participation aux bénéfices et mode de libération des nouvelles actions.

L'émission a lieu par les soins du Conseil d'Administration.

##### ART. 8.

Le versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution de la Société, échangé contre le titre définitif.

En cas d'augmentation de capital, le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est échangé contre un titre provisoire également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

##### ART. 9.

Les titres définitifs d'actions sont nominatifs ou au porteur, au choix des actionnaires.

##### ART. 10.

Les titres, provisoires ou définitifs, d'actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

La transmission des actions au porteur a lieu par la simple tradition du titre.

Celle des actions nominatives s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur les registres de la Société.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur et, réciproquement, doivent être signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

##### ART. 11.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après.

Les revenus de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon, ainsi que tous amortissements.

##### ART. 12.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

##### ART. 13.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

##### ART. 14.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage et la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations et décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

##### ART. 15.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leurs actions ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

#### TITRE III.

##### Obligations.

##### ART. 16.

Pour donner aux opérations sociales plus de développement, la Société peut créer des obligations à émettre, en une ou plusieurs fois, contre espèces.

##### ART. 17.

Une délibération de l'Assemblée Générale, approuvée par le Gouvernement est toujours nécessaire pour contracter ces emprunts, fixer la forme des obligations, leur taux d'intérêt, de souscription, le délai d'émission, les garanties à concéder, le mode et les époques de remboursement ; toutefois, le Conseil d'Administration a le droit d'émettre des bons à termes sans autorisation, jusqu'à cinq millions de francs.

Les obligataires ont le droit de former un syndicat chargé spécialement de prendre connaissance des livres sociaux et veiller à la conservation de leurs droits. Ni le syndicat, ni aucun obligataire individuellement n'ont le droit de s'immiscer dans la direction des affaires de la Société.

Exceptionnellement, la Société est autorisée à émettre, dès sa constitution et sans autorisation spéciale, des obligations jusqu'à concurrence d'une somme de dix millions de francs.

#### TITRE IV.

##### Administration de la Société.

##### ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et neuf au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires et agréés par le Gouvernement Princier.

La Société peut, dans une Assemblée Générale, augmenter ce nombre de neuf en donnant avis de ce projet dans les convocations de la dite Assemblée.

##### ART. 19.

Le Conseil est nommé pour six ans. Au bout de la sixième année il est renouvelé en entier, et, ensuite, par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont désignés par le sort et sont rééligibles. Mais, à chaque réélection, ils doivent être à nouveau agréés par le Gouvernement Princier.

##### ART. 20.

En cas de décès, de retraite ou d'empêchement de l'un des membres du Conseil, il peut être pourvu provisoirement à son remplacement par les membres restants du Conseil d'Administration, délibérant à la majorité des voix, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui statuera définitivement. L'administrateur ainsi nommé par l'Assemblée Générale ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur. Il ne peut entrer en fonctions avant que sa nomination ait été agréée par le Gouvernement Princier.

##### ART. 21.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et affectées, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Chaque administrateur doit déposer ces titres dans la caisse sociale, dans le mois de sa nomination.

Les titres de ces actions sont nominatifs, frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants-droit, aussitôt que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

##### ART. 22.

Le Conseil d'Administration nomme un Président et un Secrétaire.

Ce dernier peut être pris en dehors du Conseil et des actionnaires. La durée de leurs fonctions est d'une année. Ils peuvent être réélus. En cas d'empêchement du Président, la présidence est dévolue, par un vote du Conseil, à un de ses membres qui exerce temporairement tous les droits et attributions du Président.

##### ART. 23.

Il est accordé aux administrateurs une part déterminée dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé dans l'article 48 ci-après.

Ils ont droit, en outre, à des jetons de présence dont l'importance est déterminée par l'Assemblée Générale.

##### ART. 24.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils auraient commises en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs soit des autres irrégularités prévues par les lois et ordonnances.

Ils répartissent les avantages qui leur sont attribués de la façon qu'ils jugent convenable.

##### ART. 25.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement tous les six mois au siège social.

En dehors de ces réunions statutaires, le Conseil peut se réunir aussi souvent que l'exigent les affaires de la Société et en tel endroit décidé par lui.

La présence d'au moins trois membres du Conseil est nécessaire pour valider les délibérations, qui sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place sur des questions déterminées ; toutefois,

le mandataire ne peut avoir plus de trois voix outre la sienne; les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre-missive.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation; dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 26.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre ad hoc, tenu au siège de la Société, et signés par le Président et les administrateurs qui y ont pris part. Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés par le Président ou, en son absence, par un des administrateurs.

#### ART. 27.

Le Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société, sans limitation ni réserve, notamment, et sans que cette énumération soit autre chose qu'indicative :

1° il nomme et révoque les employés et les agents de la Société et fixe leurs traitements et leurs gratifications. Le ou les Directeurs doivent être agréés par le Gouvernement Princier ;

2° il fixe les dépenses générales de l'administration.

Indépendamment du passif prévu à l'article 17, il est autorisé à contracter, en une ou plusieurs fois, à maintenir et à renouveler indéfiniment, selon les besoins de la Société, tous emprunts en banque ou autrement par voie d'ouverture de crédit, de compte-courant ou de toute autre manière et à telles clauses et conditions qu'il avise ;

3° il fait et autorise les marchés et traités de toute nature, fixe les taux et durée des avances sur nantissement, la marge exigée pour les garanties ; et, d'une façon générale, toutes les conditions générales des opérations qui font l'objet de la Société, en se conformant aux Ordonnances Souveraines ;

4° il fait et autorise l'achat ou la vente de tous biens mobiliers et immobiliers ;

5° il passe et autorise tous baux et locations ;

6° il touche les sommes dues à la Société et en donne quittance et décharge ; il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques ; le tout partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement ;

7° il peut, sur tous les intérêts de la Société, traiter, transiger, compromettre, plaider tant en demandant qu'en défendant ; mais les actions judiciaires sont dirigées par ou contre le Conseil d'Administration, représenté par son Administrateur-délégué-directeur général ;

8° il arrête tous règlements relatifs à l'exploitation de la Société et à l'organisation de tous les services ;

9° il convoque les Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires ;

10° il dresse, chaque semestre, un état de la situation active et passive de la Société et établit, à la fin de chaque année sociale, un inventaire des valeurs mobilières, ainsi que tous les droits et charges de la Société ;

11° il exécute les décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires ;

12° il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

13° il peut prendre, en toutes circonstances, les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ;

14° il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir ;

15° il soumet à l'Assemblée Générale les propositions de modifications ou additions aux présents Statuts et d'augmentation du fonds social, ainsi que les questions de prolongation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ;

16° il règle l'ordre du jour des Assemblées et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas spécialement dévolues à l'Assemblée Générale.

#### ART. 28.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial de l'exécution des marchés par elle autorisés.

#### ART. 29.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres et l'un de ceux-ci pourra exercer la fonction de directeur général.

Il peut donner des procurations spéciales ou générales à des directeurs ou employés.

### TITRE V.

#### Commissaires.

#### ART. 30.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires, en conformité de l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Les commissaires sont choisis de préférence parmi les actionnaires.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance, rendue à la diligence du Conseil d'Administration.

Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

#### ART. 31.

Les commissaires sont chargés de vérifier les comptes des administrateurs de veiller à la confection de l'inventaire et du bilan et de faire sur le tout un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font un rapport à l'Assemblée Générale des actionnaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

#### ART. 32.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui doit faire cette convocation immédiatement, indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires de surveillance, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe que l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze leur confère.

#### ART. 33.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

### TITRE VI.

#### Assemblées Générales.

#### ART. 34.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

#### ART. 35.

Il est tenu, chaque année, une Assemblée Générale ordinaire, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires dans les cas prévus par la loi, soit par le commissaire du Gouvernement.

Le Conseil d'Administration est tenu de faire cette convocation dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social en font la demande.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local indiqué par le Conseil d'Administration dans la Principauté.

#### ART. 36.

Les convocations doivent être faites par un avis inséré, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Journal de Monaco*.

Cet avis indique sommairement l'objet de la réunion.

#### ART. 37.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins vingt-cinq actions.

Chaque actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède de fois vingt-cinq actions.

Les actionnaires peuvent se grouper de manière à réunir le nombre d'actions voulues par l'alinéa précédent et déléguer l'un d'eux à l'effet de les représenter à l'Assemblée Générale.

Les administrateurs ont, comme tous les autres actionnaires, voix délibérative dans les Assemblées Générales, excepté pour les questions relatives à l'approbation de leurs comptes.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer leurs titres huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au lieu et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'Administration.

La remise d'un certificat de dépôt de titres dans une Caisse Publique ou dans les banques agréées par le Conseil d'Administration équivaut au dépôt des titres ; il est remis une carte d'admission à chaque déposant.

Cette carte est nominative et personnelle ; elle constate le nombre d'actions déposées et le nombre de voix.

#### ART. 38.

La liste des actionnaires est, huit jours au moins avant la réunion, arrêtée par les administrateurs et signée par deux d'entre eux ; elle indique, à côté du nom de chacun des actionnaires, le nombre des actions dont il est le propriétaire ou qu'il représente et le nombre de voix qui lui appartient.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au moins avant la réunion, communication et copie du rapport des commissaires prescrit par l'article 31 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire.

#### ART. 39.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée, c'est-à-dire qu'il soit propriétaire d'au moins vingt-cinq actions.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés cinq jours au moins avant la réunion et certifiés sincères par la signature du mandataire.

#### ART. 40.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'empêchement, par un des membres délégués par le Conseil.

Deux des plus forts actionnaires présents et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms des actionnaires présents et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux, ainsi que le nombre de voix dont il dispose. Cette feuille est certifiée par le Bureau. Les actionnaires émargent en entrant. Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout reste déposé au siège social pour y être communiqué à tout requérant. Une copie, certifiée par le Bureau, est jointe aux procès-verbaux de délibérations.

#### ART. 41.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque les actionnaires présents représentent au moins le quart du capital social. Elle oblige tous les actionnaires absents, dissidents ou incapables.

Pour toutes les Assemblées Générales, l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration au moins vingt jours à l'avance. La discussion et les décisions ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour.

Toute proposition émanant d'un groupe d'actionnaires, propriétaires au moins du dixième du capital social, doit être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée, à la condition d'avoir été envoyée dix jours avant le jour fixé pour la réunion.

Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

#### ART. 42.

Dans le cas où l'Assemblée Générale, sur une première convocation, ne réunit pas le quart du capital social, il est procédé à une deuxième convocation à un intervalle de quinze jours au moins. Le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est, pour ce cas, réduit à dix jours.

Dans cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

La carte d'admission délivrée pour la première Assemblée est valable pour la seconde.

ART. 43.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, sauf celles relatives aux cas mentionnés à l'article 53 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes sont exprimés par assis et levés, par appel nominal ou au scrutin secret si l'Assemblée le décide sur la demande de cinq membres au moins.

ART. 44.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales. Elle désigne, comme il est dit à l'article 30, trois commissaires dont elle fixe la rémunération.

Elle entend le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs. Elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à répartir; entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autres causes.

Enfin, elle prononce, dans la limite des Statuts, sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour les cas imprévus.

Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité radicale.

ART. 45.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau; les extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin sera, sont certifiés par deux membres du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau.

Les décisions de l'Assemblée sont souveraines et elles sont obligatoires pour tous les actionnaires même absents ou dissidents.

TITRE VII.

Comptabilité. — Comptes annuels. — Inventaires  
Etats trimestriels. — Fonds de réserve.

Dividendes.

ART. 46.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

Il est dressé, chaque semestre, un état résumé de la situation active et passive de la Société et, au trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit aux articles 31 et 44.

Ils sont présentés à l'Assemblée Générale, qui les approuve ou en demande le redressement suivant qu'il y a lieu. Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et se faire délivrer copie du bilan, de la balance résumant l'inventaire et du rapport que les commissaires doivent faire sur la situation de la Société, sur les comptes présentés par les administrateurs et sur leurs propositions relatives au partage des bénéfices.

ART. 47.

Dans le premier inventaire, sont considérés comme frais de premier établissement à la charge du capital tous les travaux et frais à partir de la constitution définitive de la Société.

ART. 48.

Les bénéfices nets, calculés en déduisant les frais généraux d'exploitation des bénéfices bruts, sont répartis ainsi qu'il suit :

I

- 1° à une réserve ordinaire, cinq pour cent (5 %);
- 2° au Trésor Princier, vingt pour cent (20 %).

II

Le solde après tous prélèvements pour amortissements est réparti :

- 1° dix-sept cinquante pour cent (17,50 %) au Conseil;
- 2° quatre-vingt-deux cinquante pour cent (82,50 %) aux actionnaires.

ART. 49.

Lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième (1/10) du capital social, le prélèvement affecté à sa

formation est suspendu; toutefois, il reprendrait son cours si la réserve venait à descendre au-dessous de ce dixième.

Le paiement des amortissements, prélèvements et dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration, au siège de la Société ou en telle banque que le Conseil désignera.

ART. 50.

Tous prélèvements, dividendes et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquits à la Société.

Aucune répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires si ce n'est dans le cas où la distribution en aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes, conformément à l'article 22 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

ART. 51.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour distribuer aux actions un dividende, l'Assemblée a la faculté de distribuer un dividende à prélever sur les réserves.

TITRE VIII.

Modifications aux Statuts.

ART. 52.

L'Assemblée Générale, convoquée et composée comme il est dit en l'article 53 ci-après, peut valablement apporter aux présents Statuts toute modification dont l'expérience a fait connaître l'utilité, soit :

- 1° dissoudre la Société avant le terme fixé pour sa durée ou la proroger après le dit terme;
- 2° autoriser l'émission d'obligations, sans préjudice à ce qui est dit à l'article 17, troisième alinéa;
- 3° changer la quotité de la perte qui doit faire prononcer la dissolution;
- 4° augmenter ou diminuer le chiffre du capital social;
- 5° décider la fusion avec une autre société;
- 6° apporter tout ou partie de son actif à une autre société ou à un particulier;
- 7° modifier la répartition des bénéfices;
- 8° d'une façon générale se prononcer sur toutes modifications aux Statuts.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 53.

L'Assemblée appelée à se prononcer sur toutes modifications aux Statuts ou sur l'émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant les trois cinquièmes (3/5), au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première.

Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 54.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets indiqués à l'article 52 ne peut produire effet qu'après avoir été publiée au *Journal de Monaco*, avec mention de l'approbation du Gouvernement Princier.

TITRE IX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 55.

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée, et, éventuellement, en cas de rachat de la concession par le Gouvernement Princier.

En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire convoquée et composée comme il est dit à l'article 53 ci-dessus, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société. En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire des ac-

tionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 54 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

ART. 56.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires, fixes ou aléatoires, qui doivent leur être alloués. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Ceux-ci peuvent être nommés liquidateurs.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale régulièrement constituée se continuent pendant la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu, recevoir et approuver leurs comptes et leur en donner quitus. Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport à une autre société ou à un particulier, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute. Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social par ventes amiables ou judiciaires, en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir en capitaux, intérêts et accessoires, pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 57.

Le produit de la liquidation, après l'acquit du passif, est réparti entre les actions.

TITRE X.

Contestations.

ART. 58.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté. A cet effet, tout actionnaire, non résidant dans la Principauté, doit y faire élection de domicile, à défaut de quoi ce domicile est élu de plein droit au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco; toutes assignations et notifications sont valablement données à ce domicile.

ART. 59.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire, qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

TITRE XI.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 60.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les Statuts de la présente Société auront reçu l'approbation du Gouvernement Princier et auront été publiés conformément à la loi;

2° que toutes les actions auront été souscrites et libérées intégralement, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, accompagnée du dépôt, par celui-ci, d'une liste de souscription et de versement;

3° qu'une Assemblée Générale, ou tout souscripteur d'actions a le droit d'assister et de voter, convoquée par le Fondateur, dans la forme ordinaire, mais dans un délai qui peut n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration, aura nommé les membres du Conseil d'Administration et les commissaires de surveillance, constaté leur acceptation et donné son assentiment aux présents Statuts.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette Assemblée, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

## ART. 61.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les Sociétés Anonymes par actions viennent à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi sera acquis de plein droit, à la présente Société, et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêtera la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveront touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

## ART. 62.

Pour faire publier les présents Statuts, et tous les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une copie de ces différents actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-sept.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire susnommé, par acte en date du vingt-six octobre mil neuf cent trente-sept, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, le même jour, au Secrétariat Général du Ministère d'État.

Monaco, le 28 octobre 1937.

LE FONDATEUR.

## GREFFE GENERAL DE MONACO

## EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le deux juillet mil neuf cent trente-sept, enregistré ;

Entre la dame Hélène-Jeanne-Yvonne CHERET, lingère, épouse du sieur Oreste Baudinelli, demeurant de droit avec son mari, mais résidant de fait à Grenoble (Isère), n° 3, rue Bayard ;

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, « par décision du Bureau en date du 11 mai 1937 » ;

Et le sieur Oreste BAUDINELLI, demeurant à Monte-Carlo, villa Mirasole, boulevard d'Italie,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps d'entre les « époux Chéret-Baudinelli, aux torts et griefs réciproques, des deux parties, avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 26 octobre 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

## EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le huit juillet mil neuf cent trente-sept, enregistré ;

Entre la dame Marie-Louise BONAVENTURE, épouse du sieur Albert Bussei, demeurant à Monaco, n° 3, boulevard Princesse-Charlotte ;

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, « par décision du Bureau en date du 28 juin 1937 » ;

Et le sieur Albert BUSSEI, demeurant à Monaco, Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Bonaven-ture-Bussei, aux torts et griefs du mari » ;

« Dit que vis-à-vis de celui-ci, le jugement n'aura « que les effets d'une séparation de corps ».

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 26 octobre 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

## Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Par acte sous seing privé en date du 13 octobre 1937, M. Jules DURAND, demeurant 3, rue Biovès à Monaco, a cédé à M. Camille GENIN, demeurant 7, rue des Bougainvillées à Monaco, son Agence Immobilière sise 3, rue Biovès, à Monaco. Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites entre les mains du preneur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 octobre 1937.

## Société " CHAIS DE MONACO "

Société Anonyme en voie de formation au capital de 160.000 francs, divisé en 160 actions de 1.000 francs chacune.

Tous les futurs actionnaires de la Société Anonyme en voie de formation dite Chais de Monaco, sont convoqués, par le Fondateur, en seconde Assemblée Générale constitutive, au futur siège social, à Monaco, rue de la Turbie, n° 11, pour le lundi 8 novembre 1937, à 15 heures.

## ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du rapport des commissaires sur les apports en nature et sur les avantages particuliers stipulés par les Statuts ; vote sur les conclusions du dit rapport. Ce rapport imprimé sera tenu à la disposition des actionnaires, au futur siège social, cinq jours au moins avant l'Assemblée ;

2° Nomination des administrateurs ;

3° Nomination des commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice ;

4° Approbation des Statuts et déclaration de la constitution définitive de la Société ;

5° Fixation du siège social ;

6° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article vingt-trois de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Le Fondateur :

(Signé : ) Joseph GIUSTI.

## Société Anonyme Monégasque

## L'ALIMENTATION DU SUD-EST

Capital de 1.500.000 francs

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le samedi 20 novembre 1937, à 15 heures, au siège social, 5, rue des Orangers, à Monaco.

## ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;

2° Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;

3° Lecture de l'inventaire, du bilan, du compte de Pertes et Profits arrêtés au 30 juin 1937 ; approbation des Comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;

4° Fixation du dividende ;

5° Election d'un Administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux ;

6° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;

7° Nomination de trois Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1937-1938 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL

## H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

## ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

## François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

## BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

## Mainlevées d'opposition.

Néant.

## Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937